

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00094**

Numéros 19567 et TAD-2019-01250 du rôle.

Audience publique du mardi, 17 juin 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière

**I (rôle no. 19567)**

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), retraité, demeurant à D-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 11 juillet 2014,

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, comparant actuellement par la **société anonyme Étude Edith REIFF**, établie et ayant son siège social à Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**E T**

- 1) **PERSONNE2.**), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.**), née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), ADRESSE4.),
- 3) **PERSONNE4.**), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),

en leur qualité d'héritiers de feu **PERSONNE5.**), décédé en date du DATE4.),

ayant repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 9 février 2017, agissant en leur qualités d'héritiers de feu PERSONNE5.), décédé le DATE4.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WEBER,

ayant initialement comparu par Maître Jean-PERSONNE17.) WILTZIUS, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par la **société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

en présence de

**PERSONNE6.**), né le DATE5.), demeurant à ADRESSE4.),

**partie intervenant volontairement** suivant requête notifiée en date du 10 décembre 2020 ;

comparant par la **société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

## II (rôle no. TAD-2019-01250)

### E N T R E :

- 1) **PERSONNE2.**), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.**), née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), ADRESSE4.),
- 3) **PERSONNE4.**), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),

en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), décédé en date du DATE4.),

ayant repris l'instance suivant acte de reprise d'instance du 9 février 2017, agissant en leur qualités d'héritiers de feu PERSONNE5.), décédé le DATE4.),

**parties demanderesses en intervention** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 30 juillet 2019 ;

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par la **société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

et :

- 1) **PERSONNE7.)**, institutrice, née le DATE6.), demeurant à L-ADRESSE6.) ;
- 2) **PERSONNE8.)**, institutrice, née le DATE7.), demeurant à L-ADRESSE7.),

**parties défenderesses en intervention** aux fins du prédit exploit SCHAAL ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, comparant actuellement par la **société anonyme Étude Edith REIFF**, établie et ayant son siège social à Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

en présence de

**PERSONNE6.)**, né le DATE5.), demeurant à ADRESSE4.),

**partie intervenant volontairement** suivant requête notifiée en date du 10 décembre 2020 ;

comparant par la **société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 avril 2023.

Vu l'ordonnance de jonction rendue en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juillet 2014, PERSONNE9.) a fait donner assignation à PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir condamner PERSONNE5.) à entrer en partage avec PERSONNE9.) de la succession des époux PERSONNE10.) ; voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ; voir désigner l'un de Mesdames/Messieurs les Juges du tribunal pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport le cas échéant ; voir dire que le notaire et juge commis seront remplacés en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ; voir dire que le testament olographe en date du 20 août 2003 sera exécuté en sa forme et teneur ; voir dire qu'il sera fait délivrance à PERSONNE9.) dudit legs à titre universel ; voir ordonner la réduction des donations faites en faveur de l'assigné ; voir condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE9.) à titre

d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où les libéralités ont pris effet le montant de 350.000,- euros, sous réserve de majoration en cours d'instance, ou tout autre montant même supérieur à dire d'experts ; voir dire que cette indemnité est payable au moment du partage et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à compter du jour où la somme est déterminée ; sinon, et avant tout autre progrès en cause, voir commettre un ou plusieurs experts avec la mission de, dans un rapport écrit et motivé,

- 1) calculer la quotité disponible d'un tiers dont les époux PERSONNE10.) ont pu disposer à titre gratuit après détermination de la valeur des biens donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation,
- 2) déterminer la fraction selon laquelle les libéralités excèdent la quotité disponible,
- 3) calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où les libéralités ont pris effet ;

voir ordonner tous autres devoirs de droit en la matière ; voir réserver à PERSONNE9.) tous autres droits, dus, moyens et actions et à voir imposer les frais à la masse.

Cette assignation fut enrôlée sous le numéro 19567.

Par acte de reprise d'instance du 9 février 2017, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait déclarer à PERSONNE9.) qu'ils reprennent l'instance au nom de feu PERSONNE5.), décédé le DATE4.).

Par exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 30 juillet 2019, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après « héritiers de feu PERSONNE5.) ») ont donné assignation à PERSONNE7.) et PERSONNE8.) de comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour voir constater que les héritiers de feu PERSONNE5.) ont un intérêt manifeste à faire intervenir PERSONNE7.) et PERSONNE8.) dans les débats se mouvant entre les héritiers de feu PERSONNE5.) comme parties défenderesses et PERSONNE9.) comme partie demanderesse ; voir ordonner la mise en intervention de PERSONNE7.) et de PERSONNE8.) dans le litige se mouvant entre les héritiers de feu PERSONNE5.) et PERSONNE9.) ; voir ordonner la jonction de la présente demande avec celle introduite à l'initiative de PERSONNE9.) contre PERSONNE5.) suivant exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 11 juillet 2014 ; voir statuer par une seule et même décision ; voir dire et juger que la libéralité consentie aux parties assignées porte atteinte à la réserve héréditaire des parties requérantes ; voir ordonner la réduction en nature, sinon en valeur des libéralités consenties le 19 mars 2009 à PERSONNE7.) et PERSONNE8.) ; voir condamner PERSONNE7.) et PERSONNE8.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à payer aux héritiers de feu PERSONNE5.) une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ; voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement, et sans caution ; voir condamner PERSONNE7.) et PERSONNE8.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance ; voir réserver aux héritiers de feu PERSONNE5.) tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en temps et lieu utiles, et suivant qu'il appartiendra.

Cette assignation fut enrôlée sous le numéro TAD-2019-01250.

Par acte d'avoué à avoué du 10 décembre 2020, PERSONNE6.), marié à PERSONNE3.) sous le régime de la communauté universelle suivant acte dressé le 11 juillet 2017 par Maître

Elisabeth REINARD, alors notaire de résidence à ADRESSE3.), est intervenu volontairement à l'instance.

### **Faits**

PERSONNE9.) et feu PERSONNE5.) sont les fils de feu leur père PERSONNE11.), né le DATE8.), et de feu leur mère, PERSONNE12.), née le DATE9.).

Feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE13.) furent mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant suivant contrat de mariage no. 7659 du 2 mars 1995 passé par-devant Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à ADRESSE8.).

PERSONNE11.) est décédé ab intestat le DATE10.), et sa veuve PERSONNE13.) est décédée « testat » à ADRESSE3.), le DATE11.).

Par acte de vente du 19 mars 2009, feu PERSONNE13.) a vendu à PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE15.) deux terrains sis à ADRESSE3.).

Les héritiers de feu PERSONNE5.), agissant en leur qualité d'héritiers de ce dernier, ont mis en intervention PERSONNE16.) et PERSONNE8.), les deux filles de PERSONNE9.), étant donné qu'ils soutiennent que la susdite vente du 19 mars 2009 constitue en réalité une libéralité, dont ils demandent, à titre reconventionnel, la réduction.

Par testament olographe daté du 20 août 2003, déposé au rang des minutes de Maître Marc LECUIT, alors notaire de résidence à Mersch, PERSONNE13.) a légué la quotité disponible de sa succession à PERSONNE9.).

### **A) Partage et liquidation**

Dans son assignation, PERSONNE9.) demande le partage de la succession des époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.).

Les héritiers de feu PERSONNE5.) se rapportent à prudence en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 11 juillet 2014. Ils ne s'opposent pas au partage des successions de feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE13.). Les héritiers de feu PERSONNE5.) soutiennent que la quotité disponible devrait s'apprécier tant à l'égard de la succession de feu PERSONNE11.) que de celle de feu PERSONNE13.), de sorte que la moitié de la valeur des biens donnés serait réunie à la succession de feu PERSONNE11.) et l'autre moitié à la succession de feu PERSONNE13.).

Il est constant en cause que feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE13.) furent mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant suivant contrat de mariage no. 7659 du 2 mars 1995 passé par-devant Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à ADRESSE8.).

PERSONNE11.) est décédé ab intestat le DATE10.).

En cas d'adoption de ce régime matrimonial la succession du prémourant ne laisse aucun bien existant, dans la mesure où le conjoint survivant s'empare de la totalité de la communauté. (Répertoire de droit civil no.311).

La succession du prémourant, bien qu'elle s'ouvre à son décès et puisse donner lieu à des opérations de liquidation-partage s'il a consenti des libéralités, ne contient aucun actif susceptible d'être recueilli par les héritiers.

Aucune opération de liquidation-partage n'a eu lieu suite au décès de feu PERSONNE11.).

Sa veuve PERSONNE13.) est décédée « testat » à ADRESSE3.), le DATE11.).

A son décès, PERSONNE13.) a laissé deux héritiers, à savoir ses deux fils Paul et PERSONNE18.).

A ce jour, il n'a pas été procédé au partage des successions des époux PERSONNE10.).

En l'espèce, il existe donc une indivision entre PERSONNE9.) et PERSONNE5.), respectivement les héritiers de ce dernier, en ce qui concerne les biens meubles et immeubles des successions des époux PERSONNE10.).

En application de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint de demeurer en l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention et le partage peut toujours être provoqué.

La demande de PERSONNE9.) en partage et en liquidation de l'indivision existant entre lui et son frère, respectivement les héritiers de ce dernier, du fait du décès de leurs parents, non contestée par feu PERSONNE5.), ni ses héritiers, est recevable et fondée en principe.

Il y lieu de nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation des successions de feu PERSONNE11.) et de feu PERSONNE13.). Le tribunal décide de commettre le notaire Marc ELVINGER à cet effet.

## **B) La succession de feu PERSONNE11.)**

### **B.1) Demandes en réduction**

PERSONNE9.) demande la réduction de la donation que les époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.) auraient faites de leur vivant à leur fils PERSONNE5.), à savoir la donation de la nue-propiété de deux immeubles lui consentie par acte notarié du DATE12.).

Les héritiers de feu PERSONNE5.) demandent de leur côté la réduction des donations que les époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.) auraient faites de leur vivant à leur fils PERSONNE9.), plus particulièrement des dons manuels à concurrence de 25.500.000, - LUF, dont la réalité serait établie au vu de la « *contre-lettre* » établie dans le cadre de la susdite donation à feu PERSONNE5.).

En vertu de l'article 913 du Code civil, les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ; le tout sous réserve de l'application des articles 767-1 et 1094.

En l'espèce, PERSONNE9.) et feu PERSONNE5.) sont héritiers réservataires des époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.).

En présence de deux enfants, le taux de la réserve est d'un tiers pour chaque héritier réservataire, la quotité disponible s'élevant également à un tiers.

L'article 920 du même code dispose que « *Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession* » et l'article 921 poursuit : « *La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter* ».

Cette réduction joue pour toutes les donations accordées par le de cujus et pas seulement pour celles faites en avance d'hoirie et elle est d'ordre public ; cependant elle n'opère pas de plein droit, mais doit être demandée par l'héritier réservataire, seul habilité à le faire, ce qui est le cas en l'espèce.

PERSONNE9.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en réduction des héritiers de feu PERSONNE5.), faute de ventilation de cette demande entre les héritiers, dont chacun ne pourrait agir que pour la part lui revenant.

Les demandes respectives en réduction des libéralités consenties à PERSONNE5.), respectivement à PERSONNE9.) dépassant la quotité disponible, sont recevables en principe, les héritiers de feu PERSONNE5.), agissant en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), héritier réservataire.

Il ne résulte pas non plus d'un élément de la cause dans quelle mesure le défaut de ventilation des montants réclamés par les héritiers de feu PERSONNE5.) soit de nature à porter atteinte aux intérêts de PERSONNE9.) ou à limiter ses droits de la défense.

L'absence de ventilation ne rend ainsi la demande en réduction des héritiers de feu PERSONNE5.) pas irrecevable.

La réserve et la quotité disponible sont, en vue de leur liquidation, calculées sur une masse dont la composition et l'évaluation se font conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil : la masse successorale est calculée sur un patrimoine fictif, correspondant à celui qu'aurait laissé le de cujus s'il n'avait pas fait des donations, de sorte qu'il y a lieu de rassembler les biens existants au moment du décès, d'en déduire le passif successoral et d'y réunir fictivement les biens dont le de cujus avait disposé à titre gratuit.

Il est constant que les époux PERSONNE10.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant, ceci par contrat de mariage contrat de mariage no. 7659 du 2 mars 1995 passé par-devant Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à ADRESSE8.).

En cas d'adoption de ce régime matrimonial la succession du prémourant ne laisse aucun bien existant, dans la mesure où le conjoint survivant s'empare de la totalité de la communauté. (Répertoire de droit civil no.311).

La succession du prémourant, bien qu'elle s'ouvre à son décès et puisse donner lieu à des opérations de liquidation-partage s'il a consenti des libéralités, ne contient aucun actif susceptible d'être recueilli par les héritiers.

Les donations faites par les époux conjointement sont rapportables pour moitié dans la succession de chacun des père et mère, respectivement sujettes à réduction dans les mêmes proportions (Cour d'appel, 23 janvier 2003, no du rôle 25946).

En vue de l'établissement de la masse de calcul, on réunit fictivement, après avoir déduit les dettes, les biens dont le défunt a disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

La démarche à suivre pour déterminer l'ensemble des biens formant la masse héréditaire se compose donc en trois éléments :

- 1) la détermination et l'évaluation des biens existants au décès ;
- 2) la déduction des dettes ;
- 3) la réunion fictive des biens donnés entre vifs.

### **1. Biens existants**

Il est rappelé que la réduction se détermine en formant masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, tel qu'énoncé à l'article 922 en son alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. En d'autres termes, il faut faire la somme de tous les biens qui se trouvent dans le patrimoine du de cujus au moment de l'ouverture de la succession. Peu importe leur nature : biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, droits réels et droits personnels (y compris les créances sur les réservataires), tous doivent être comptabilisés. Peu importe aussi leur origine : que les biens aient été acquis au moyen des revenus du de cujus (ses salaires et loyers, en particulier), par voie de donation ou de succession, ils doivent tous être additionnés.

Constituent des créances de l'indivision successorale sur le réservataire, des sommes recelées.

#### *- Recel successoral*

A titre reconventionnel, les héritiers de feu PERSONNE5.) demandent à voir juger que PERSONNE9.) s'est rendu coupable de recel successoral et à le voir condamner à leur payer le montant de 277.371,20 euros.

Ils expliquent que dans le cadre de la donation de la nue-propiété de deux immeubles à feu PERSONNE5.) en date du DATE12.), un document intitulé « *contre-lettre* » fut signé de manière concomitante. Il résulterait de cette « *contre-lettre* » du DATE12.) que les époux PERSONNE10.) déclarent rétablir une égalité entre les deux fils en gratifiant PERSONNE5.) de la donation de la nue-propiété des deux immeubles. Il en résulterait encore que PERSONNE9.) aurait été gratifié de dons manuels de la part de ses parents à concurrence de 25.500.000, - LUF.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) en déduisent que PERSONNE9.) se serait rendu coupable de recel successoral en ne déclarant dans le cadre de la présente procédure que des donations à

hauteur de 3.121.747,- LUF, alors qu'il aurait reçu de la part de ses parents des donations à concurrence de 25.500.000, - LUF. Il devrait donc être déchu de ses droits successoraux sur les montants dissimulés et être condamné à payer aux héritiers de feu PERSONNE5.) le montant de 11.189.126,50 LUF [12.750.000 (25.500.000/2) - 1.560873,50 (3.121.747/2)] (=277.371,20 euros) dans le cadre de la succession de feu PERSONNE11.).

PERSONNE9.) conclut à l'irrecevabilité des différentes demandes en paiement, faute de ventilation entre les héritiers. Chaque héritier ne saurait agir que pour sa part.

Il conteste avoir reçu des dons manuels de la part de ses parents à concurrence de 25.500.000, - LUF. Il conteste s'être rendu coupable du chef de recel successoral, ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel ne seraient établis en l'espèce. Il soutient avoir fait état dans son assignation du 11 juillet 2014 de la « *contre-lettre* » du DATE12.) reprenant les prétendues donations en sa faveur à hauteur de 25.500.000, - LUF.

### Tribunal

En ce qui concerne la recevabilité de la demande en paiement de la valeur des objets recelés, il y a lieu de rappeler que les sanctions de l'infraction de recel sont que l'héritier receleur doit rapporter au partage les objets recelés et qu'il est privé de sa part dans le partage desdits objets. Le « défaut de ventilation » des demandes en paiement de la valeur des objets recelés n'entraîne ainsi pas l'irrecevabilité de la demande.

La demande des héritiers de feu PERSONNE5.), agissant en leur qualité d'héritiers de ce dernier, qui est héritier réservataire, est donc recevable.

L'article 792 du Code civil dispose que : « *Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés* ».

Les peines édictées par l'article 792 du Code civil s'appliquent ainsi à toutes les personnes appelées à venir au partage de la succession en vertu d'un titre universel : héritiers légaux, même en usufruit, y compris les successeurs irréguliers. Ne sont cependant pas concernés les donataires ou légataires à titre particulier (cf. Jurisclasseur, op. cit, no. 46 ; Michel GRIMALDI, Droit Civil, Successions, 6ème édition, no. 481, p. 477)

Le fait pour un successible de dissimuler certains effets de la succession afin de se les approprier indûment et de frustrer ainsi les autres ayants-droits est qualifié de recel successoral.

Le recel successoral, faute grave induisant l'application d'une véritable peine privée, ne se présume pas et doit résulter de faits établis. La charge de la preuve des éléments matériel et intentionnel incombe à celui qui demande de sanctionner un recel successoral, en l'occurrence aux héritiers de feu PERSONNE5.). Il leur appartient de prouver que PERSONNE9.) a eu l'intention de rompre l'égalité du partage de la succession à son profit.

Le recel successoral requiert donc la réunion des deux éléments constitutifs, l'un matériel, l'autre intentionnel.

L'élément matériel consiste normalement, soit en un détournement, soit en une dissimulation des biens successoraux.

Les dispositions de l'article 792 du Code civil sont actuellement étendues à toute manœuvre, quels que soient les moyens mis en œuvre, à tout acte de nature à fausser l'équilibre successoral au bénéfice d'un héritier et au détriment des autres.

La jurisprudence française, constante, qualifie ainsi de recel successoral la dissimulation d'une donation, notamment lorsque la donation est rapportable (cf. Michel GRIMALDI, Droit Civil, Successions, 6ème édition, no.473).

Il importe peu que les actes aient été antérieurs ou postérieurs au décès, dès lors que leurs effets se sont poursuivis après l'ouverture de la succession, mais en principe, le recel résulte d'actes commis après le décès et jusqu'au partage.

Le recel successoral suppose la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse de l'héritier receleur, ce dernier ayant voulu s'approprier indûment des effets successoraux dans le but de nuire à ses cohéritiers et de rompre ainsi l'égalité du partage. Le recel implique, par essence, un dol commis au préjudice des copartageants, dont le demandeur doit apporter la preuve.

La mauvaise foi de l'auteur de la dissimulation des effets de la succession ou de l'un des successibles est toujours requise.

L'intention frauduleuse s'apprécie in concreto, en recherchant ce dont l'héritier avait effectivement conscience au moment de l'acte qui lui est reproché.

Il n'y aura pas de recel en cas de bonne foi et ce même si l'acte matériel est constitué. « *Il n'y a donc pas recel, au cas où l'héritier a été dans l'erreur au sujet du bien qu'il est soupçonné d'avoir dérobé. Il ignorait, par exemple, qu'une chose, qu'il détient du de cujus, lui a été remise seulement à titre de prêt. Ou bien, il ne savait pas que la donation, qu'il a reçue du de cujus, doit être rapportée à la succession pour lui être mise en compte sur sa part successorale* » (cf. M. WATGEN, Successions et donations, 5ème édition 2015, p. 111).

La sanction du recel successoral comprend indivisiblement, d'une part, l'acceptation pure et simple forcée de la succession par l'héritier receleur, d'autre part, la restitution des biens détournés, ou de leur équivalent en cas d'impossibilité, et la privation de tout droit dans ces biens pour l'héritier receleur.

En l'espèce, il ressort de l'assignation du 11 juillet 2014 que PERSONNE9.) fait référence au document intitulé « *contre-lettre* » du DATE12.), qui renseigne des libéralités en sa faveur à concurrence de 25.500.000, - LUF. PERSONNE9.) fait également référence, dans l'assignation, aux décisions judiciaires prises dans ce contexte, soit le jugement rendu le 13 décembre 2005 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch et l'arrêt rendu le 12 mars 2008 par la Cour d'appel.

Il ressort des prédites décisions judiciaires que feu PERSONNE5.), ainsi que ses héritiers, ont eu connaissance de cette « *contre-lettre* » du DATE12.) et des termes de celle-ci. La « *contre-lettre* » fut, d'ailleurs, co-signée par feu PERSONNE5.).

S'il existe un désaccord entre parties au sujet de l'importance des donations consenties à PERSONNE9.), renseignées dans la « *contre-lettre* », respectivement des divergences d'interprétation concernant la motivation dans l'arrêt de la Cour d'Appel rendu le 12 mars 2008, il n'en reste pas moins que l'existence de la « *contre-lettre* » n'était jamais cachée à feu PERSONNE5.), respectivement ses héritiers.

Partant, aucun recel successoral n'est à retenir dans le chef de PERSONNE9.) en lien avec des éventuels dons manuels à concurrence de 25.500.000, - LUF.

Ces fonds ne sont dès lors pas à restituer à la masse successorale de feu PERSONNE11.).

- *Conclusion*

Dans la mesure où PERSONNE9.) ne s'est pas rendu coupable d'un recel successoral et que les époux PERSONNE10.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au conjoint survivant, la succession de feu PERSONNE11.) ne contient aucun actif.

**2. Dettes**

Il n'est pas fait état d'un passif grevant cette succession.

**3. Réunion fictive des biens donnés entre vifs**

- *Donations reçues par PERSONNE9.)*

Les héritiers de feu PERSONNE5.) font valoir que PERSONNE9.) aurait reçu des dons manuels de la part de ses parents, les époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.), à concurrence de 25.500.000, - LUF. Ils renvoient à une « *contre-lettre* » rédigée le DATE12.) et établie dans le cadre de la donation de la nue-propriété de deux immeubles en faveur de feu PERSONNE5.) du même jour. Aux termes de cette « *contre-lettre* » la prédite donation en faveur de feu PERSONNE5.) aurait été réalisée en vue de rétablir l'équilibre entre les donations réalisées par les parents en faveur de leurs deux fils. Dans un arrêt rendu le 12 mars 2008, la Cour d'appel aurait d'ores et déjà retenu que PERSONNE9.) aurait été gratifié de dons manuels « *d'une consistance certaine* » et qu'il serait « *difficilement concevable que les deux parents déclarent le DATE12.) avoir fait des dons manuels à PERSONNE9.), si tel n'est pas le cas* », de sorte que la matérialité des donations ne saurait plus être remise en cause.

Feu PERSONNE5.) n'aurait pas été partie aux divers contrats de donation entre ses parents et PERSONNE9.). L'existence et la consistance des donations consenties par les époux PERSONNE10.) à PERSONNE9.) pourraient être établies par tous moyens et non pas sur base des seuls articles 1341 et suivants du Code civil. Feu PERSONNE5.) aurait la qualité d'héritier légal de ses parents, ce qui ne signifierait pas qu'il agirait en leur qualité de donateurs.

L'existence et la consistance des donations seraient établies par voie de présomptions graves, précises et concordantes et ce conformément à l'article 1353 du Code civil, notamment par le contenu de la « *contre-lettre* » signée le DATE12.), par laquelle les époux PERSONNE10.) auraient expressément reconnu avoir gratifié leur fils PERSONNE9.) d'une somme de 25.500.000, - LUF.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) versent encore au tribunal une liste reprenant des donations dont PERSONNE9.) aurait été gratifié et du chef desquelles ils auraient pu verser des pièces justificatives en cause. Cette liste contiendrait également les donations non contestées par PERSONNE9.), de sorte qu'il ne saurait contester cette liste en bloc.

PERSONNE9.) conteste avoir reçu de la part de ses parents des donations s'élevant au montant de 25.500.000, - LUF (632.128,49 euros). Les donations, qu'il aurait reçues de la part de ses parents, ne s'élèveraient qu'à la somme de 77.386,09 euros (3.121.747, - LUF), soit le montant de 100.000, - LUF (2.478,94 euros) en date du 18 septembre 1993 et le montant de 250.000, - LUF (6.197,34 euros) en date du 30 juin 1988.

Il aurait encore été gratifié de la part de ses parents d'une remise de dette à leur encontre portant sur un montant principal de 400.000, - LUF (9.915,74 euros) et les intérêts stipulés entre parties s'élevant à 2.771.747, - LUF (68.709,81 euros).

Le document qualifié de « *contre-lettre* » signé de manière concomitante avec l'acte authentique de donation en l'étude du notaire Frank MOLITOR en date du DATE12.) ferait référence à des dons manuels consentis en faveur de PERSONNE9.) sans en fournir de détails. Ce document ne constituerait ainsi pas de preuve de dons manuels d'une somme de 25.500.000, - LUF consentis en sa faveur. Il n'aurait pas signé le prédit document, qui ne lui serait donc pas opposable. Il n'existerait pas non plus de preuves d'un accord de PERSONNE9.), en sa qualité de donataire, des dons lui prétendument consentis. L'objectif du prédit document serait de décharger le notaire de sa responsabilité au vu du risque de réduction de la donation consentie à feu PERSONNE5.) pour cause de dépassement de la quotité disponible. La Cour d'appel n'aurait pas non plus retenu dans son arrêt du 12 mars 2008 que les époux PERSONNE10.) auraient fait des dons manuels à concurrence de 25.500.000, - LUF à PERSONNE9.). Cette décision de justice ne se serait pas prononcée sur le montant total des dons en faveur de PERSONNE9.) et n'aurait visé que des dons manuels « *d'une consistance certaine* ». Il ne serait pas contesté que des dons manuels pour la somme de 3.121.747, - LUF auraient été réalisés en faveur de PERSONNE9.).

PERSONNE9.) conteste la liste des donations produite par les héritiers de feu PERSONNE5.) reprenant des donations à concurrence de 17.998.536, - LUF. Dans le cadre de l'instance devant la Cour d'appel ayant mené à l'arrêt du 12 mars 2008, feu PERSONNE5.) aurait versé une liste reprenant des libéralités s'élevant à la somme de 28.891.505, - LUF. Aucun des deux chiffres ne correspondrait à la somme de 25.500.000, - LUF repris dans la contre-lettre.

Il ne serait dès lors pas établi par les pièces versées en cause que des transferts à titre gratuit de 25.500.000, - LUF, voire de 17.998.536, - LUF auraient eu lieu en faveur de PERSONNE9.) de la part de ses parents.

### Tribunal

Il convient de relever que le don manuel est une donation entre vifs qui s'opère, sans acte notarié, au moyen de la tradition matérielle de la chose donnée ou de la quasi-tradition de droits scripturaux par chèque ou par virement de compte. Sa validité repose sur sa nature de contrat réel, le formalisme de la tradition supplantant celui de l'acte notarié.

En tant qu'élément formel du don manuel, la tradition ne saurait occulter l'élément volontaire de la libéralité. Comme toute donation entre vifs, le don manuel constitue un contrat. Il ne peut

donc pas exister sans l'intention libérale - l'animus donandi - du donateur, à laquelle doit se joindre l'acceptation du donataire de l'animus donandi. Le don manuel ne saurait être opéré sans l'un de ces éléments. L'intention libérale du donateur, qui peut être expresse ou tacite, doit se manifester du vivant du donateur ou avant la survenance de son incapacité.

La preuve du don manuel obéit à des règles favorables, toutes les fois que les héritiers du donateur entendent exercer un droit, non pas en qualité d'ayants cause universels du de cujus, mais en leur qualité propre. Il en est ainsi lorsqu'ils invoquent leur droit à la réserve ou au rapport. En qualité de tiers au don manuel, les héritiers se voient reconnaître le droit d'en établir l'existence par tous moyens.

La charge de la preuve de l'existence des prétendus dons manuels pèse ainsi sur les héritiers de feu PERSONNE5.), qui peuvent donc en rapporter la preuve par tous moyens.

La « contre-lettre » du DATE12.) reprend un point 1) libellé comme suit : « *La donation en nue-propriété de la maison sise à ADRESSE9.) ainsi que de l'appartement dans la « Résidence ALIAS1.) » sis à ADRESSE10.), par les époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.) demeurant à L-ADRESSE11.), à leur fils PERSONNE5.) demeurant à L-ADRESSE12.) constitue la contre-partie des dons manuels antérieurement faits par lesdits époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.) à leur autre fils PERSONNE9.) et s'élevant sans nul préjudice et sauf à parfaire à vingt cinq millions cinq cent mille francs (25.500.000.- LUF). Cette donation est faite en vue de rétablir tant soit peu l'équilibre entre les donations faites par les parents à leurs deux fils. »*

Par exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 14 novembre 2003, PERSONNE9.) a agi en justice aux fins de voir annuler l'acte de donation passé par-devant Maître Frank MOLITOR en date du DATE12.).

Par exploit d'huissier de justice Gilbert RUKAVINA du 6 avril 2005, feu PERSONNE13.) a agi en justice aux fins d'annulation de la convention sous seing privée nommée « *contre-lettre* » datée au DATE12.) et signée par les époux PERSONNE10.) et PERSONNE5.).

Par jugement no. 116/2005 rendu le 13 décembre 2005, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a annulé l'acte notarié de donation du DATE12.) conclu par le ministère de Maître Frank MOLITOR, notaire de Dudelange, entre PERSONNE11.) et PERSONNE13.) d'une part et PERSONNE5.) d'autre part et PERSONNE13.) et PERSONNE9.) furent déboutés de leur demande en annulation de l'écrit intitulé « *contre-lettre* » du DATE12.).

Dans l'arrêt civil rendu le 12 mars 2008, la Cour d'appel a, par réformation du susdit jugement du 13 décembre 2005, dit la demande en annulation de l'acte notarié de donation du DATE12.) non fondée, tant sur sa base principale de l'article 901 du Code civil, que sur ses bases subsidiaires des articles 503, 1109, 1116 et 1131 du Code civil.

Dans le susdit arrêt, la Cour d'appel a retenu que : « *tant en première instance, qu'en instance d'appel, PERSONNE13.) nie formellement avoir fait avec PERSONNE11.) le moindre don manuel à PERSONNE9.) elle finit, au vu des pièces lui opposées, par concéder au cours de l'instance d'appel que les époux PERSONNE10.) ont fait en faveur de celui-ci des dons manuels, dont l'import serait cependant de 3.121.747,- LUF seulement.* », « *il résulte des éléments au dossier et plus particulièrement de l'écrit intitulé « contre-lettre », signé le DATE12.) par les époux PERSONNE10.) que la cause-condition, partant la condition « sine*

*qua non » de leur intention libérale - ou encore, ce sans quoi les gratifiants n'auraient pas disposé - consiste en ce que, sachant avoir fait des dons manuels d'une importance certaine à PERSONNE9.), les époux PERSONNE10.) entendent gratifier à son tour leur autre fils PERSONNE18.) », ainsi que « il est, par ailleurs, difficilement concevable que les deux parents déclarent le DATE12.) avoir fait des dons manuels à PERSONNE9.), si tel n'est pas le cas».*

Tant PERSONNE13.), que son époux PERSONNE11.) ont signé cette « *contre-lettre* », par laquelle ils déclarent rétablir une égalité entre les deux fils en gratifiant PERSONNE5.) d'une donation de la nue-propriété de deux immeubles, dont la valeur en pleine propriété fut évaluée à 19.000.000, - LUF.

Les donations reconnues par PERSONNE9.) en sa faveur ne s'élèvent qu'à la somme de 3.121.747, - LUF, soit un montant largement en dessous de la valeur à laquelle les époux PERSONNE10.) et feu PERSONNE5.) ont évalué la nue-propriété des immeubles donnés à ce dernier par acte authentique du DATE12.).

Cependant, dans le susdit document intitulé « *contre-lettre* », signé tant par PERSONNE11.), que par PERSONNE13.), les époux PERSONNE10.) reconnaissent explicitement avoir consenti la donation de deux immeubles à feu PERSONNE5.) en vue de « *rétablir tant soit peu l'équilibre entre les donations faites par les parents à leurs deux fils* » et que les donations faites à feu PERSONNE5.) constituent « *la contre-partie des dons manuels antérieurement faits par lesdits époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.) à leur autre fils PERSONNE9.) et s'élevant sans nul préjudice et sauf à parfaire à vingt cinq millions cinq cent mille francs (25.500.000,- LUF)* ». Le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant de mettre en doute la véracité de cette déclaration, signée par les deux parents de PERSONNE9.) et feu PERSONNE5.), de sorte qu'il y a lieu d'admettre que PERSONNE9.) s'est vu gratifié de la part de ses parents de dons manuels à concurrence de 25.500.000, - LUF.

Les dons reçus par PERSONNE9.) à hauteur de 25.500.000, - LUF (632.128,49 euros) doivent dès lors être réunis pour moitié dans la succession de feu PERSONNE11.) (correspondant à 316.064,24 euros).

- *Donation reçue par feu PERSONNE5.)*

Par acte de donation du DATE12.) passé par-devant Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à Dudelange, PERSONNE11.) et son épouse PERSONNE13.) ont donné à PERSONNE5.) par préciput et hors part et avec dispense de rapport la nue-propriété, avec accroissement de l'usufruit au décès du survivant des donateurs les immeubles suivants :

- (i) une maison d'habitation avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à ADRESSE9.), inscrite au cadastre de la commune d'ADRESSE3.), section C d'ADRESSE3.), numéroNUMERO2.)/5851, lieu-dit « ADRESSE13.) », maison, place, d'une contenance de 5 ares et 20 centiares, et
- (ii) un appartement no. H au troisième étage dans une maison à appartements sise à ADRESSE10.), dénommée « Résidence ALIAS2.) », inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE10.), section A de ADRESSE14.), numéroNUMERO3.)/2290, lieu-dit « ADRESSE15.) », maison, place, d'une contenance de 11 ares et 56 centiares.

L'immeuble sub (i) fut évalué à 15.000.000,- LUF (371.840,29 euros) et celui-ci sub (ii) à 4.000.000, - LUF (99.157,41 euros) aux fins d'enregistrement.

Par jugement no. 116/2005 rendu le 13 décembre 2005, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a annulé l'acte notarié de donation du DATE12.) conclu par le ministère de Maître Frank MOLITOR, notaire de Dudelange, entre PERSONNE11.) et PERSONNE13.) d'une part et PERSONNE5.) d'autre part.

Ce jugement fut réformé par un arrêt civil rendu le 12 mars 2008 par la Cour d'appel, qui a dit la demande en annulation de l'acte notarié de donation du DATE12.) non fondée, tant sur sa base principale de l'article 901 du Code civil, que sur ses bases subsidiaires des articles 503, 1109, 1116 et 1131 du Code civil.

En l'occurrence, la réalité de cette libéralité n'est plus contestée par les parties.

PERSONNE9.) conteste, toutefois, que seule la valeur de la nue-propiété des immeubles donnés à feu PERSONNE5.) serait à prendre en compte pour la détermination de la masse de calcul des successions de feu leurs parents, l'usufruit des biens donnés s'étant éteint par la mort. La maison sise à ADRESSE3.), inscrite au cadastre sous le numéroNUMERO2.)/5851, et l'appartement sis à ADRESSE10.), inscrit au cadastre sous le numéroNUMERO3.)/2290, devraient être évalués en pleine propriété au jour de l'ouverture respective des deux successions d'après leur état au jour de la donation.

Dans la mesure où cette libéralité fut consentie par les époux PERSONNE10.), il y a lieu d'en tenir compte pour moitié dans la réunion fictive de la masse successorale de feu PERSONNE11.).

En vertu de l'article 922 du Code civil, les biens donnés entre vifs sont réunis fictivement à la masse héréditaire évalués au jour de l'ouverture de la succession suivant leur état à l'époque de la donation.

En ce qui concerne la valeur à retenir dans le cadre de la réunion fictive de la masse successorale de feu PERSONNE11.), il y a lieu de relever qu'en présence d'une donation en nue-propiété, dans le cas où au décès, le démembrement de la propriété a disparu et la pleine propriété s'est reconstituée sur la tête du donataire, ce qui est le cas si le donateur s'est réservé l'usufruit du bien donné, lequel s'éteint nécessairement par sa mort - la valeur de la pleine propriété doit alors être réunie aux biens existants, alors que c'est la pleine propriété qui représente en définitive le véritable enrichissement du gratifié (Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, 6e éd., LITEC, n°735 ; Leçons de droit civil, par Mazeaud et Chabas, Tome IV, IIe volume, successions - libéralités, n°917).

En l'espèce, le démembrement de la propriété n'a pas pris fin au jour du décès de feu PERSONNE11.), étant donné que l'acte de donation du DATE12.) prévoit l'accroissement de l'usufruit au décès du survivant des donateurs.

La valeur de la nue-propiété des deux immeubles est dès lors à prendre en considération lors de la réunion fictive de la masse successorale de feu PERSONNE11.).

Dans l'acte de donation du DATE12.), la pleine propriété des immeubles donnés est évaluée à 19.000.000, - LUF.

Cette évaluation ne fut pas contestée par PERSONNE9.).

Feu PERSONNE11.) est décédé le DATE10.) à l'âge de 86 ans, soit dans un laps de temps relativement réduit après la signature du susdit acte de donation.

Le tribunal retient que la valeur des immeubles en pleine propriété n'a pas subi de considérables variations entre l'acte de donation du DATE12.) et le décès de feu PERSONNE11.), le DATE10.).

Partant, il y a lieu de fixer la valeur en pleine propriété des immeubles en question suivant leur état à l'époque de la donation et leur valeur au moment du décès au montant de 19.000.000, - LUF.

En l'espèce, dans le cadre de la succession de feu PERSONNE11.), il y a lieu de tenir compte de la valeur de la nue-propriété des immeubles donnés et ce pour moitié.

En vertu de l'article 30, 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines : « (...) à partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propriété ».

Feu PERSONNE11.) fut âgé de 86 ans au moment de son décès.

La valeur de la nue-propriété à retenir en l'espèce est donc de neuf-dixième de la valeur en pleine propriété, à savoir de 17.700.000,- LUF (19.000.000 x 9/10), dont la moitié est de 8.550.000, - LUF (17.100.000/2), soit de 211.948,96 euros.

Partant, le montant de 211.948,96 euros est à réunir fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE11.).

#### - Conclusion

Le total des donations à prendre en compte pour la succession de feu PERSONNE11.) s'élève à la somme de 528.013,20 euros, se composant comme suit :

PERSONNE9.) : 316.064,24 euros avant le DATE12.),

Feu PERSONNE5.) : 211.948,96 euros le DATE12.).

#### **4. Masse de calcul**

La masse de calcul s'élève donc pour cette succession à 528.013,20 euros (316.064,24 + 211.948,96).

En appliquant le taux de la quotité disponible déterminé ci-avant, soit un tiers, la quotité disponible s'élève à 176.004,40 euros.

La réserve globale s'élève donc à 352.008,80 euros et les parts de réserve individuelles à 176.004,40 euros pour chacun des deux fils du défunt, conformément à l'article 913 du Code civil.

## 5. Imputation

L'imputation est décisive pour le sort des libéralités. Elle consiste, toutes les évaluations une fois faites, à prendre les libéralités une à une afin de savoir de chacune d'elles si elle est ou non attentatoire à la réserve. Elle permet de constater et de mesurer l'excès éventuel (Michel GRIMALDI, op. cit. n° 737, p. 690).

L'article 923 du Code civil dispose qu'il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Corrélativement, l'imputation des donations se fait par ordre chronologique en commençant par la plus ancienne. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, n° 321.21)

Il convient donc d'imputer les donations en suivant l'ordre chronologique, en descendant le fil du temps : on va des plus anciennes aux plus récentes (Michel GRIMALDI, op. cit. n° 740, p. 691).

L'article 924 du Code civil dispose que : « *La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction. La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation précipitaire* ».

L'article 924-1 du Code civil dispose : « *La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction* ».

Pour savoir si la libéralité consentie à l'un d'eux s'impute sur la réserve ou sur le disponible, une distinction s'impose selon qu'elle est précipitaire ou rapportable (Michel GRIMALDI, op. cit. n° 755, p. 705).

En l'espèce, on est en présence de libéralités faites à des héritiers réservataires acceptant la succession.

Il n'est pas contesté que les libéralités consenties à PERSONNE9.) ont été faites en avancement d'hoirie, faute de stipulation contraire, et que celles consenties à feu PERSONNE5.) ont été faites par préciput et hors part.

Les libéralités reçues par PERSONNE9.), à savoir les libéralités les plus anciennes, s'imputent sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible. La quotité disponible est ainsi réduite à 35.944,56 euros [réserve : (176.004,40 - 316.064,24 = -140.059,84) ; quotité disponible : (176.004,40 - 140.059,84)].

Les libéralités reçues par feu PERSONNE5.) s'imputent sur la quotité disponible. La quotité disponible est dépassée de 176.004,40 euros [35.944,56 - 211.948,96].

Lorsque, après imputation, les libéralités hors part successorale faites à un réservataire acceptant excèdent la quotité disponible, elles doivent être réduites. Une imputation subsidiaire sur la part de réserve du gratifié est exclue, elle serait contraire aux textes. Il ne faut pas confondre l'imputation des libéralités hors part successorale faites à un héritier réservataire acceptant avec les modalités de règlement d'une éventuelle indemnité de réduction. L'imputation des libéralités hors part successorale ne se fait que sur la quotité disponible car une telle libéralité a pour but d'avantager le gratifié, c'est-à-dire de lui donner en plus de sa part. Si une libéralité hors part s'avère réductible, l'héritier réservataire devient débiteur d'une indemnité de réduction. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 322.42, p. 203)

Lorsque la donation est réductible, la fraction réductible est calculée par rapport à la valeur des biens donnés au jour de l'acte.

En vertu de l'article 924-4 du Code civil, le donataire gratifié au-delà du disponible, est débiteur d'une indemnité de réduction équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, calculée d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Que la réduction soit totale ou partielle, elle est calculée d'après la valeur du bien à l'époque du partage. Si la réduction est totale, il faut prendre la totalité de cette valeur. En cas de réduction partielle, il faut opérer un calcul proportionnel. Après avoir déterminé la proportion dans laquelle la libéralité excède la quotité disponible (dépassement / donation) en fonction des valeurs au jour du décès, il convient, en se plaçant cette fois au jour du partage, d'appliquer la proportion précédente à la valeur des biens reçus et fixer ainsi, par un calcul proportionnel, le montant réévalué de la réduction qui sera « rapportée » dans la masse partageable au profit des héritiers réservataires (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, no 221 ; Trib. arr. Diekirch, 1er avril 2003, n° 7905 du rôle).

La fraction réductible de la libéralité consentie à feu PERSONNE5.) est ainsi de 0,83 (176.004,40/211.948,96), à savoir de 83%.

En cas d'aliénation du bien donné entre le jour de l'ouverture de la succession et le jour du partage, la valeur du bien au jour de l'aliénation devra être prise en considération pour la fixation de l'indemnité due aux réservataires. (voir en ce sens Cour d'appel, 5 janvier 2011, Pas. 35, p. 545)

C'est la valeur objective du bien à l'époque de l'aliénation qu'il convient de retenir en tout état de cause. Si le bien a été aliéné à titre gratuit, on tiendra donc compte de sa valeur vénale. S'il a été aliéné à titre onéreux, on retiendra sa valeur véritable à l'époque et non pas forcément le prix obtenu ou stipulé qui peut être sensiblement inférieur à celui qui aurait pu être normalement obtenu (JCL civil, art. 912 à 930-5, Fasc. 20, Libéralités, Réserve, Quotité disponible, Masse de calcul, n° 58).

En ce qui concerne les immeubles donnés à feu PERSONNE5.), il y a lieu de nommer un expert avec la mission :

- évaluer au jour de son aliénation la valeur de la nue-propriété de la maison sise à L-ADRESSE11.), dont la nue-propriété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris

effet, à savoir le DATE12.), et ayant fait l'objet d'une vente en date du 17 mai 2018 pour le prix de 630.000, - euros ;

- évaluer au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) la valeur de la nue-propiété de l'appartement H, troisième étage, et ses dépendances, sis dans une maison à appartements sise à L-ADRESSE16.), dénommée « Résidence ALIAS2.) », dont la nue-propiété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.).

## **C) La succession de feu PERSONNE13.)**

### **C.1) Demandes en réduction**

Les parties demandent la réduction des donations faites par les époux PERSONNE10.), soit par PERSONNE13.) seule, à leurs deux fils.

PERSONNE9.) conclut à l'irrecevabilité des demandes en réduction, voir en condamnation formulées par les héritiers de feu PERSONNE5.), faute de ventilation de leurs demandes. Chaque héritier ne saurait agir que pour sa part.

Tel que retenu ci-dessus PERSONNE9.) et feu PERSONNE5.) sont héritiers réservataires des époux PERSONNE11.) et PERSONNE13.).

En présence de deux enfants, le taux de la réserve est d'un tiers pour chaque héritier réservataire, la quotité disponible s'élevant également à un tiers.

Les demandes en réduction respectives des parties sont recevables, les héritiers de feu PERSONNE5.) agissent en leur qualité d'héritiers de ce dernier, qui est héritier réservataire.

Conformément à l'article 922 du Code civil, il y a lieu de déterminer la masse successorale en se basant sur un patrimoine fictif, correspondant à celui qu'aurait laissé le de cujus s'il n'avait pas fait des donations, de sorte qu'il y a lieu de rassembler les biens existants au moment du décès, d'en déduire le passif successoral et d'y réunir fictivement les biens dont le de cujus avait disposé à titre gratuit.

### **Masse de calcul**

#### **1. Biens existants**

##### *a) Biens immobiliers*

Il ressort des éléments soumis au tribunal que l'actif de la succession de feu PERSONNE13.) comprend trois biens immobiliers inscrits au cadastre de la commune de ADRESSE17.), section A de ADRESSE17.) :

- (i) parcelle numéroNUMERO4.)/4453, lieu-dit « ADRESSE18.) », place, contenant 3 ares 34 centiares ;
- (ii) parcelle numéroNUMERO4.)/4483, lieu-dit « ADRESSE18.) », chemin d'exploitation, contenant 13 ares 53 centiares ;

- (iii) parcelle numéro NUMERO5.)/4003, lieu-dit «ADRESSE19.)», chemin d'exploitation, contenant 5 ares 15 centiares.

Il ressort de l'assignation du 11 juillet 2014 que ces parcelles devraient être cédées gratuitement à la Commune de ADRESSE17.) pour être intégrés dans le domaine public communal.

En l'absence de contestations de la part des héritiers de feu PERSONNE5.), le tribunal ne tient pas compte de ces parcelles dans la détermination de la masse successorale de feu PERSONNE13.).

*b) Biens mobiliers*

En vertu de l'assignation du 11 juillet 2014, l'actif mobilier de feu PERSONNE13.) est évalué à la somme de 18.978,94 euros, se composant :

- (i) du compte à vue SOCIETE1.) no. SOCIETE2.) NUMERO6.), présentant au DATE11.) un solde de **489,20 euros** ;
- (ii) du compte chèque postal no. SOCIETE2.) NUMERO7.), présentant au DATE11.) un solde de **920,23 euros** ;
- (iii) du compte courant SOCIETE3.) no. SOCIETE2.) NUMERO8.), présentant au DATE11.) un solde de **11.984,50 euros** ;
- (iv) des effets personnels, meubles meublants et objets divers, estimés suivant inventaire dressé en date du 3 novembre 2009 par le notaire Pierre PROBST, alors notaire de résidence à ADRESSE3.), à la somme de **5.858,00 euros**.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) ne contestent pas les soldes figurant sur les divers comptes bancaires, ils considèrent, toutefois, que l'actif successoral mobilier de feu PERSONNE13.) s'élèverait à la somme de 500.000, - euros, étant donné que des objets auraient été enlevés par PERSONNE9.) de la maison de feu PERSONNE13.).

*- Recel successoral*

A titre reconventionnel, les héritiers de feu PERSONNE5.) demandent, partant, à voir juger que PERSONNE9.) s'est rendu coupable de recel successoral en ayant enlevé des objets de la maison de feu PERSONNE13.) à concurrence de 481.021,06 euros.

Après le décès de feu PERSONNE13.), PERSONNE9.), ensemble avec sa compagne PERSONNE19.) et ses deux filles, auraient commencé à vider la dernière demeure de feu PERSONNE13.).

Le 15 juillet 2009, des scellés auraient été apposés à la maison de feu PERSONNE13.). Dans l'inventaire dressé en date des 3 et 16 novembre 2009 par le notaire Pierre PROBST, les effets personnels, meubles meublants et objets divers trouvés dans la maison de feu PERSONNE13.) auraient été évalués à la somme de 5.585, - euros.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) renvoient à cet égard à une attestation testimoniale de PERSONNE20.), ainsi qu'aux déclarations de PERSONNE9.) lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction lors duquel il aurait avoué avoir enlevé des objets de la maison, qui correspondraient à des donations manuelles lui concédées par sa mère.

Feu PERSONNE5.) aurait déposé le 29 février 2012 une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction à l'encontre de PERSONNE9.) et sa compagne du chef de faux serment, au motif que ces derniers auraient déclaré dans le cadre des opérations d'apposition de scellés en date du 15 juillet 2009, ne rien avoir enlevé ou détourné. Par ordonnance du 8 juin 2015, la chambre du conseil près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, confirmé par un arrêt du 12 octobre 2015 de la chambre du conseil de la Cour d'appel, aurait déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre au motif que seul un faux serment déféré devant un juge est punissable et non celui déféré devant un greffier en matière d'apposition de scellés.

PERSONNE9.) conteste avoir vidé la maison de feu PERSONNE13.) de tous objets. Le notaire Pierre PROBST n'aurait d'ailleurs pas dressé de procès-verbal de carence. Il aurait dressé un inventaire.

L'attestation testimoniale de PERSONNE20.) serait contredite par le serment prêté par cette dernière d'avoir présenté, déclaré et fait comprendre dans l'inventaire tous les meubles et objets mobiliers qui à sa connaissance garnissaient la maison de feu PERSONNE13.).

PERSONNE9.) ne conteste pas avoir emmené des objets mobiliers de moindre valeur de la maison de feu PERSONNE13.). Il conteste que les photographies versées en cause prouveraient qu'il aurait commis un recel successoral.

L'évaluation de l'actif successoral de feu PERSONNE13.) au montant de 500.000, - euros par les héritiers de feu PERSONNE5.) n'aurait aucune assise réelle.

La charge de la preuve des éléments matériel et intentionnel incombe à celui qui demande de sanctionner un recel successoral, en l'occurrence aux héritiers de feu PERSONNE5.).

En l'espèce, feu PERSONNE13.) est décédée le DATE11.) à ADRESSE3.). Elle a demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE20.).

En date du 15 juillet 2009, un procès-verbal d'apposition de scellés fut dressé. Le mandataire de PERSONNE5.) fut présent lors de l'apposition de scellés, de même que PERSONNE9.) et PERSONNE19.). Il ressort de ce procès-verbal que PERSONNE9.) et sa compagne ont séjourné dans la maison de feu PERSONNE13.) au moment de l'apposition des scellés. Il en ressort également que la femme de charge fut en possession d'une clé de la maison.

PERSONNE20.) fut nommé gardienne des scellés.

En date des 3 et 16 novembre 2009, un inventaire des biens meubles fut dressé par devant Maître Pierre PROBST, alors notaire de résidence à ADRESSE3.). Lors de la levée des scellés et de l'établissement de l'inventaire feu PERSONNE5.) fut personnellement présent.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) restent en défaut d'établir l'existence de bijoux, tableaux et meubles meublants, qui auraient appartenu à la défunte, de même qu'ils laissent d'établir que PERSONNE9.) se les aurait appropriés.

En effet, les photographies versées en cause ne permettent pas d'établir que ces objets auraient encore existé et été présents au moment du décès de feu PERSONNE13.) ou que ces objets auraient appartenu à feu PERSONNE13.).

Ni le procès-verbal d'apposition de scellés, ni l'inventaire dressé par le notaire Pierre PROBST ne font état d'un état dégarni de la maison de feu PERSONNE13.). Ni le mandataire de feu PERSONNE5.), ni ce dernier n'ont fait remarquer la disparition d'objets de la maison de feu PERSONNE13.) au moment de l'établissement de ces actes.

Alors qu'il ressort de l'attestation testimoniale de PERSONNE20.) rédigée le 1<sup>er</sup> décembre 2011 qu'après le décès de feu PERSONNE13.), PERSONNE9.), sa compagne et ses deux filles ont chargé des véhicules de cartons, de tableaux, d'une petite armoire, d'un canapé et de deux fauteuils, cette attestation n'établit pas que les objets chargés dans les véhicules ont appartenu à feu PERSONNE13.).

Il n'est dès lors pas établi par les héritiers de feu PERSONNE5.) que les éléments constitutifs du recel successoral sont donnés dans le chef de PERSONNE9.) en ce qui concerne des objets mobiliers enlevés de la maison de feu PERSONNE13.). Aucune intention de vouloir rompre l'égalité entre les héritiers n'est démontrée dans le chef de PERSONNE9.), faute de rapporter des éléments permettant d'établir que les objets, que PERSONNE9.) est en aveu d'avoir enlevés de la maison, furent d'une telle valeur que l'équilibre du partage puisse être rompu.

Il s'ensuit qu'il n'y pas lieu de retenir le recel successoral dans le chef de PERSONNE9.) en lien avec des objets enlevés de la maison de feu PERSONNE13.).

Il n'y a dès lors pas lieu de retenir un actif successoral d'un montant de 500.000, - euros du chef de biens meubles ayant appartenu à feu PERSONNE13.).

### *c) Conclusion*

L'actif successoral de feu PERSONNE13.) comprend dès lors des biens mobiliers à concurrence de 18.978,94 euros.

## **2. Dettes**

Il n'est pas fait état d'un passif grevant cette succession.

## **3. Réunion fictive des biens donnés entre vifs**

- *Donations reçues par PERSONNE9.)*

### *a) Dons manuels résultant de la « contre-lettre » du DATE12.)*

Tel que retenu ci-dessus, l'existence de dons manuels à concurrence de 25.500.000, - LUF consentis par les époux PERSONNE10.) en faveur de PERSONNE9.) est établie au vu des termes de la « *contre-lettre* » du DATE12.).

Ces dons reçus par PERSONNE9.) à hauteur de 25.500.000, - LUF (632.128,49 euros) doivent dès lors être réunis pour moitié dans la succession de feu PERSONNE13.) (correspondant à 316.064,24 euros).

Il y a lieu de rappeler que le tribunal a retenu que PERSONNE9.) ne s'est pas rendu coupable du chef de recel successoral en lien avec les dons manuels résultant de la « *contre-lettre* » du DATE12.).

*b) Donation déguisée, sinon indirecte des terrains sis à ADRESSE3.)*

Les héritiers de feu PERSONNE5.) soulignent que les terrains agricoles, vendus en date du 19 mars 2009 par PERSONNE13.) à PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE8.) pour le prix de 25.000,- euros, constitueraient des terrains de spéculation, dont la valeur se situerait entre 1.063.340,- euros et 2.440.000,- euros, étant donné que ces terrains se trouveraient en périphérie de la zone de construction d'ADRESSE3.) et que leur intégration dans le périmètre du plan d'aménagement général serait probable et provoqueraient une augmentation de leur valeur.

Un conseiller communal de la ADRESSE3.) aurait estimé la valeur des terrains à 40.000,- euros par are.

L'expert Georges WIES aurait encore estimé que le prix de ces terrains en tant que terrain agricole serait de 325,- euros par are et non pas de 125,- euros par are, tel que défendu par PERSONNE9.). En se limitant à la seule valeur de terre arable des terrains en cause, leur valeur serait d'environ 64.000, - euros et non pas de 25.000, - euros.

La vente de ces terrains constituerait dès lors une donation déguisée.

Les terrains à ADRESSE3.) seraient à évaluer au montant de 1.500.000, - euros. A titre subsidiaire, les héritiers de feu PERSONNE5.) demandent à voir nommer un expert avec la mission d'évaluer la valeur de ces terrains sis à ADRESSE3.), inscrits au cadastre sous les numéros NUMERO9.)/2195 et NUMERO10.), soit le DATE11.), et au jour du partage.

PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE8.) contestent que la vente des terrains sis à ADRESSE3.) serait à qualifier de donation déguisée. Ils soutiennent que les terrains en cause seraient des terrains agricoles et non pas de terrains de spéculation. Ils soulignent que les deux terrains litigieux n'auraient pas été intégrés dans le périmètre de l'agglomération lors de la refonte du plan d'aménagement général de la commune d'ADRESSE3.), tel que repris dans la délibération du conseil communal relative à sa séance du 26 février 2020.

Le prix par are d'un terrain agricole avancé par l'expert Georges WIES ne serait corroboré par aucun élément.

La réalité d'une donation ne serait donc pas établie en l'espèce.

### Tribunal

Une donation peut être directe, indirecte ou déguisée. Le critère de distinction entre les deux catégories de donations que sont la donation déguisée et la donation indirecte reste difficile à définir conceptuellement, tant en jurisprudence qu'en doctrine.

La donation est déguisée lorsque les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux et indirecte lorsqu'elle est réalisée par un acte dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux. La donation déguisée est faite en la forme d'un acte juridique clair mais simulé, alors que la donation indirecte est faite en la forme d'un acte juridique ambivalent mais sincère (cf. TAD, 8 janvier 2019, n° 17996).

En cas de donation déguisée, le disposant réalise son intention libérale au moyen d'une simulation. Tel est le cas de la vente d'un immeuble pour un prix sérieux dont quittance est donnée quoiqu'il n'ait pas été payé. Sous le vocable de vente à prix fictif on peut regrouper les ventes dont le prix n'est pas payé effectivement ou lorsqu'il y a restitution du prix après paiement.

La doctrine affirme que lorsque le prix de vente fixé par les parties est en dessous de la valeur réelle du bien, on est en présence d'une donation déguisée, tandis que la jurisprudence déclare que si la modicité du prix s'explique par l'intention libérale, la donation est à qualifier non pas de déguisée mais d'indirecte.

Il faut cependant que l'on soit en présence d'une vraie disposition à titre gratuit, c'est-à-dire d'un sacrifice matériel significatif ayant une intention libérale pour cause. (I. NAJJAR, La donation en possession, D.1999, chron. p. 155).

Concernant plus précisément le prix de vente, il ne suffit pas de suggérer que le vendeur ait pu obtenir un prix plus important que celui qu'il a finalement obtenu, mais il faut établir une véritable intention libérale dans le chef du défunt. Il faut ainsi établir à la fois la connaissance du défunt d'une valeur de l'immeuble manifestement supérieure au prix de vente et son intention d'accorder une donation d'une partie du prix de vente réel (cf. TAL, 10 janvier 2017, n° 172626).

La charge de la preuve de la réalité d'une donation déguisée ou indirecte repose sur les héritiers du donateur, par application des principes régissant la charge de la preuve tels que prévus à l'article 1315 du Code civil. Ceux-ci peuvent rapporter la preuve par toutes voies de droit, lorsqu'ils agissent en vertu d'un droit propre tel leur droit à la réserve ou au rapport et non comme ayants-droits du de cujus. En qualité de tiers à la donation déguisée ou indirecte, les héritiers se voient reconnaître le droit d'en établir l'existence par tous moyens (cf. TAL, 10 janvier 2017, n° 172626 ; TAL, 9 mars 2018, n° 168135).

En l'occurrence, il appartient aux héritiers de feu PERSONNE5.) d'établir que la vente de terrains du 19 mars 2009 intervenue entre feu PERSONNE13.) et PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ne constituait pas une vente mais une donation, soit déguisée, soit indirecte. Il leur appartient, partant, pour le moins, de décrire les éléments constitutifs, soit, d'une donation déguisée, à savoir que le prix figurant à l'acte n'est pas réglé, soit, d'une donation indirecte, se caractérisant par une disproportion entre les prestations respectives des parties contractantes, et d'indiquer pour le moins approximativement le montant de cette disproportion et par voie de conséquence, de la libéralité alléguée, les héritiers de feu PERSONNE5.) devant, par ailleurs, dans les deux hypothèses, établir l'existence de l'intention libérale dans le chef de feu PERSONNE13.).

Le prix stipulé doit être sérieux, ce qui exclut à la fois le prix fictif, dont il serait convenu qu'il n'est pas destiné à être payé, et le prix dérisoire qui est un prix tellement faible par rapport à la valeur du bien vendu qu'on doit le réputer inexistant (Cass. fr. 16 juillet 1959, Dalloz 1960, Jurispr. p. 185, note René SAVATIER; Cour 16 mai 2001, Pas. 32, p. 121; J.T. 1989, Chronique de jurisprudence; « Les Libéralités », p. 317).

Par acte de vente du 19 mars 2009 passé par-devant Maître Marc LECUIT, alors notaire de résidence à Mersch, PERSONNE13.) a vendu deux terrains sis à ADRESSE3.) d'une contenance d'environ deux hectares à PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et

PERSONNE15.) pour un prix de 25.000, - euros. Il ressort de cet acte de vente que PERSONNE9.) a acquis la moitié de ces terrains, alors que ses filles PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ont acquis un quart chacune.

Les terrains litigieux sont inscrits au cadastre de la commune d'ADRESSE3.), section B de ADRESSE21.), de la manière suivante :

- parcelle no. NUMERO11.), lieu-dit « ADRESSE22.) », place voirie, d'une contenance d'un are et 85 centiares et
- parcelle no. NUMERO10.), lieu-dit « ADRESSE22.) », terre labourable, d'une contenance d'un hectare, 96 ares et 25 centiares.

L'expert Gilles KINTZELÉ retient dans son rapport établi le 28 juin 2010 que les susdits terrains se situent en périphérie de la zone de construction de la commune d'ADRESSE3.) et pourraient être inclus dans le périmètre sous certaines conditions. Il évalue la valeur d'un terrain à 1.064.340,- euros en se basant sur un prix unitaire de vente d'un terrain viabilisé en zone d'habitation 1 de 45.000, - euros par are.

Dans son rapport d'évaluation immobilière du 10 juin 2011, l'expert Georges WIES retient que les deux terrains ne seraient pas à estimer comme simple terrain agricole, vu que les terrains se situent proche des dernières maisons d'habitation, ces terrains seraient des objets de spéculation. Il évalue le prix de ces terrains à 2.440.000,- euros en se basant sur un prix de 42.500, - euros par are. En tant que terrain agricole, le prix unitaire serait de 325,- euros par are.

En se basant sur ses deux rapports d'expertise, feu PERSONNE5.) a assigné PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE8.) en justice pour voir toiser sa demande en rescision pour lésion de la vente des deux terrains litigieux.

Par jugement no. 44/2014 rendu le 22 avril 2014, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a déclaré irrecevable la demande en rescision pour lésion de la vente de ces deux terrains, au motif que l'immeuble faisant l'objet d'une demande en rescision pour lésion doit être estimé suivant son état et sa valeur au moment de la vente, de sorte que la destination de terrain agricole fut prise en considération pour établir la valeur vénale des terrains en cause et que le prix indiqué par l'expert Georges WIES ne fait pas référence à des valeurs quelconques de comparaison. Le tribunal a encore retenu que la vraisemblance de potentialité pour l'immeuble d'être intégré dans le périmètre d'agglomération et d'acquérir ainsi un caractère de constructibilité n'est pas donnée, ni au jour de la passation de l'acte de vente, ni au jour de l'introduction de l'instance pendante, ni d'ailleurs au jour du prononcé du jugement à intervenir.

Par arrêt civil no. 81/18 - II - CIV rendu le 18 avril 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

Il n'est pas contesté que PERSONNE9.) et ses deux filles PERSONNE14.) et PERSONNE8.) ont réglé le prix de 25.000, - euros convenu en contrepartie de l'acquisition des terrains litigieux, de sorte que l'on ne se trouve pas en présence d'une donation déguisée pour non-paiement du prix convenu.

A admettre, dès lors, que les héritiers de feu PERSONNE5.) entendent se prévaloir de l'existence d'une donation indirecte, partant, d'une vente à un prix inférieur à la valeur des terrains aliénés, ou hors de proportion avec cette valeur, il leur appartient toujours de prouver que le montant de 25.000, - euros constitue un prix vil, dérisoire, ou ne correspondant pas à la valeur de l'objet vendu le 19 mars 2009.

Le caractère sérieux du prix s'apprécie à la date de la vente (Cass. Civ., 27 janvier 1947).

En l'espèce, un prix de 25.000, - euros fut payé pour deux terrains sis à proximité de l'agglomération de la commune d'ADRESSE3.) d'une contenance totale de 198,10 ares.

Alors que les experts Gilles KINTZELÉ et Georges WIES retiennent que ces deux terrains constituent des objets de spéculation au vu d'une intégration probable dans le plan d'aménagement général de la commune d'ADRESSE3.), l'expert KINTZELÉ précise qu'il s'agit d'un objet à spéculation à long terme et il ne donne aucune garantie quant à une éventuelle intégration dans le périmètre de l'agglomération.

Aucun élément soumis au tribunal ne permet de conclure qu'il y aurait eu un projet ayant pour conséquence une augmentation exorbitante du prix des terrains et donc un gain démesuré pour PERSONNE9.) et ses filles en concluant la vente litigieuse. En effet, seize ans après la vente litigieuse, les terrains n'ont toujours pas été intégrés dans le plan d'aménagement général de la commune d'ADRESSE3.).

En ce qui concerne la valeur des terrains en tant que terrains agricoles, il n'est pas établi à suffisance que le prix de 25.000, - euros constitue un prix dérisoire.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) n'établissent pas non plus que PERSONNE13.) aurait eu connaissance du fait que les terrains auraient une valeur plus élevée, ni une intention libérale dans son chef.

Au vu de ce qui précède, la vente des terrains sis à ADRESSE3.) n'est pas à qualifier de donation, ni déguisée, ni indirecte.

Dans la mesure où la vente des terrains sis à ADRESSE3.) n'est pas à qualifier de donation, la demande en réduction formulée par les héritiers de feu PERSONNE5.) à l'égard de PERSONNE14.) et PERSONNE8.) est à déclarer non fondée.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) reprochent encore à PERSONNE9.) d'avoir commis un recel successoral en dissimulant la donation des terrains sis à ADRESSE3.) par un acte de vente.

PERSONNE9.) conteste ce reproche.

Au vu des éléments soumis au tribunal, feu PERSONNE5.), ainsi que ses héritiers ont eu connaissance de la susdite vente. Une action en rescision pour lésion de la vente de ces deux terrains fut introduite par feu PERSONNE5.) en date du 24 août 2010.

Partant, les héritiers de feu PERSONNE5.) n'établissent donc ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel du recel successoral en lien avec la vente des terrains sis à ADRESSE21.).

c) *Donation de 60.000, - euros*

Les héritiers de feu PERSONNE5.) font valoir que PERSONNE9.) aurait reçu dans le cadre de la vente d'un immeuble sis à ADRESSE17.) en date du 13 septembre 2006 une donation indirecte de 60.000, - euros de la part de sa mère PERSONNE13.). Le notaire Marc LECUIT, alors notaire de résidence à ADRESSE23.), aurait transféré le montant de 60.000, - euros, déduit du produit de ladite vente, sur le compte de PERSONNE9.) et ce sur instruction de feu PERSONNE13.). PERSONNE9.) se serait encore rendu coupable du chef de recel successoral en lien avec cette donation, faute de l'avoir spontanément relevée dans son acte introductif d'instance.

PERSONNE9.) ne conteste pas avoir reçu cette donation de 60.000, - euros de la part de feu sa mère, PERSONNE13.). Il conteste, toutefois, s'être rendu coupable du chef de recel successoral en lien avec la susdite donation.

En l'espèce, il ressort du décompte du 5 mars 2007 se rapportant à la vente no. NUMERO12.) du

13 septembre 2006 établi par Maître Marc LECUIT, alors notaire de résidence à ADRESSE23.), que du prix de vente de 245.000, - euros une quote-part de 60.000, - euros fut retenue en faveur de PERSONNE9.). Il ressort encore du courrier du 26 novembre 2009 adressé par Maître Marc LECUIT à Maître Jean-Paul WILTZIUS que : « *Mme PERSONNE21.) m'avait donné instruction expresse de virer la somme de 60.000, - euros à M. PERSONNE9.) ; respectivement de régler un mémoire d'honoraires de Me BINGEN à hauteur de 19.778,00 euros* ».

En l'absence de contestations quant au caractère libéral de la transaction du montant de 60.000, - euros en faveur de PERSONNE9.) suite à la vente d'un immeuble par feu PERSONNE13.), il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination de la masse de calcul de la succession de feu PERSONNE13.).

En ce qui concerne le reproche de recel successoral, tant l'acte de vente du 13 septembre 2006, que le susdit décompte furent versés en cause par les héritiers de feu PERSONNE5.).

Les héritiers de feu PERSONNE5.) n'établissent pas, ni même n'allèguent qu'ils n'auraient pas été au courant de la prédite vente ou de la transaction en faveur de PERSONNE9.), ni que ce dernier ait dissimulé ce don.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) n'établissent pas non plus que le fait pour PERSONNE9.) d'avoir omis de déclarer spontanément cette donation aurait été motivé par une intention frauduleuse de rompre l'équilibre du partage à son profit.

Partant, il n'y a pas lieu de retenir un recel successoral dans le chef de PERSONNE9.) en lien avec la donation de 60.000, - euros.

- *Donation reçue par feu PERSONNE5.)*

Il est constant en cause que par acte de donation du DATE12.) passé par-devant Maître Frank MOLITOR, alors notaire de résidence à Dudelange, PERSONNE11.) et son épouse PERSONNE13.) ont donné à PERSONNE5.) par préciput et hors part et avec dispense de

rapport la nue-propriété, avec accroissement de l'usufruit au décès du survivant des donateurs une maison d'habitation sise à ADRESSE3.) et un appartement situé dans la « Résidence ALIAS2.) » sise à ADRESSE10.).

PERSONNE9.) conteste, toutefois, que seule la valeur de la nue-propriété des immeubles donnés à feu PERSONNE5.) serait à prendre en compte pour la détermination de la masse de calcul des successions de feu leurs parents, l'usufruit des biens donnés s'étant éteint par la mort. La maison sise à ADRESSE3.), inscrite au cadastre sous le numéroNUMERO2.)/5851, et l'appartement sis à ADRESSE10.), inscrit au cadastre sous le numéroNUMERO3.)/2290, devraient être évalués en pleine propriété au jour de l'ouverture respective des deux successions d'après leur état au jour de la donation.

En l'espèce, le démembrement de la propriété a disparu et la pleine propriété s'est reconstituée sur la tête de feu PERSONNE5.), suite au décès de feu PERSONNE13.), la moitié de la valeur de la pleine propriété doit donc être réunie aux biens existants.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) renvoient à des chiffres publiés par l'observatoire et ils évaluent la maison sise à ADRESSE3.) à 500.000, - euros et l'appartement sis à ADRESSE10.) à 385.000, - euros.

En l'absence de contestations de PERSONNE9.) quant à ces évaluations, il y a lieu de retenir dans le cadre de la détermination de la masse successorale de feu PERSONNE13.) le montant de 442.500, - euros [(500.000 + 385.000) /2].

#### - Conclusion

Le total des donations à prendre en compte pour la succession de feu PERSONNE13.) s'élève à la somme de 818.564,24 euros, se composant comme suit :

Feu PERSONNE5.) : 442.500, - euros le DATE12.) ;

PERSONNE9.) : 316.064,24 euros avant le DATE12.) et 60.000, - euros le 13 septembre 2006.

#### **4. Masse de calcul**

La masse de calcul s'élève donc pour cette succession à la somme de 837.543,18 euros, se composant de l'actif mobilier à concurrence de 18.978,94 euros et de la somme des donations s'élevant à 818.564,24.

En appliquant le taux de la quotité disponible déterminé ci-avant, soit un tiers, le montant disponible s'élève à 279.181,06 euros.

La réserve globale s'élève donc à 558.362,12 euros et les parts de réserve individuelles à 279.181,06 euros pour chacun des deux fils du défunt, conformément à l'article 913 du Code civil.

#### **5. Imputation**

Le tribunal fait application des règles plus amplement reproduites ci-avant concernant la succession de feu PERSONNE11.) au cas d'espèce.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les libéralités consenties à PERSONNE9.) ont été faites en avancement d'hoirie, faute de stipulation contraire, et que celles consenties à feu PERSONNE5.) ont été faites par préciput et hors part.

Les libéralités reçues par PERSONNE9.) avant le DATE12.), à savoir les dons manuels lui consentis par les époux PERSONNE10.) à concurrence de 25.500.000, - LUF, dont la réalité est établie par le contenu de la « *contre-lettre* » du DATE12.), s'imputent sur sa part de réserve, et subsidiairement sur la quotité disponible. La quotité disponible est ainsi réduite à 242.297,88 euros [réserve : (279.181,06 - 316.064,24 = -36.883,18) ; quotité disponible (279.181,06 - 36.883,18)].

Les libéralités reçues par feu PERSONNE5.) par acte de donation du DATE12.), qui ont été consenties par préciput et hors part, s'imputent sur la quotité disponible. La quotité disponible est dépassée de 200.202,12 euros [242.297,88 - 442.500].

Lorsque, après imputation, les libéralités hors part successorale faites à un réservataire acceptant excèdent la quotité disponible, elles doivent être réduites. Une imputation subsidiaire sur la part de réserve du gratifié est exclue, elle serait contraire aux textes. Il ne faut pas confondre l'imputation des libéralités hors part successorale faites à un héritier réservataire acceptant avec les modalités de règlement d'une éventuelle indemnité de réduction. L'imputation des libéralités hors part successorale ne se fait que sur la quotité disponible car une telle libéralité a pour but d'avantager le gratifié, c'est-à-dire de lui donner en plus de sa part. Si une libéralité hors part s'avère réductible, l'héritier réservataire devient débiteur d'une indemnité de réduction. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 322.42, p. 203)

Lorsque la donation est réductible, la fraction réductible est calculée par rapport à la valeur des biens donnés au jour de l'acte.

L'indemnité de réduction est en revanche déterminée selon la valeur des biens donnés à l'époque du partage, en appliquant la fraction réductible à cette valeur. (Levillain, Forgeard, Boiche, Liquidation des successions, Dalloz Référence, n° 314-31, n°331.42)

En effet, l'article 924-4 du Code civil, le donataire gratifié au-delà du disponible, est débiteur d'une indemnité de réduction équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, calculée d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Que la réduction soit totale ou partielle, elle est calculée d'après la valeur du bien à l'époque du partage. Si la réduction est totale, il faut prendre la totalité de cette valeur. En cas de réduction partielle, il faut opérer un calcul proportionnel. Après avoir déterminé la proportion dans laquelle la libéralité excède la quotité disponible (dépassement / donation) en fonction des valeurs au jour du décès, il convient, en se plaçant cette fois au jour du partage, d'appliquer la proportion précédente à la valeur des biens reçus et fixer ainsi, par un calcul proportionnel, le montant réévalué de la réduction qui sera « rapportée » dans la masse partageable au profit des héritiers réservataires (M. Donnier, J.-Cl. civil, articles 920 à 930, ibidem, no 221 ; Trib. arr. Diekirch, 1er avril 2003, n° 7905 du rôle).

La fraction réductible est ainsi de 0,45 (200.202,12/442.500,-), à savoir de 45%.

Afin de déterminer l'indemnité de réduction relative à la donation des immeubles consenties à feu PERSONNE5.), il y a lieu de nommer un expert avec la mission suivante :

- évaluer au jour de son aliénation la valeur de la pleine propriété de la maison sise à L-ADRESSE11.), dont la nue-propriété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.), et ayant fait l'objet d'une vente en date du 17 mai 2018 pour le prix de 630.000, - euros ;
- évaluer au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) la valeur de la pleine propriété de l'appartement H, troisième étage, et ses dépendances, sis dans une maison à appartements sise à L-ADRESSE16.), dénommée « Résidence ALIAS2.) », dont la nue-propriété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.).

La donation reçue par PERSONNE9.) le 13 septembre 2006 à concurrence de 60.000, - euros, soit la donation la plus récente consentie par feu PERSONNE13.), s'impute sur sa part réservataire et subsidiairement sur la quotité disponible, PERSONNE9.) n'ayant pas contesté que cette donation fut réalisée en avancement d'hoirie.

La part réservataire de PERSONNE9.) et la quotité disponible sont totalement épuisées par l'imputation des donations les plus anciennes, la portion réductible correspond à la totalité de la donation à hauteur de 60.000, - euros, la réduction est totale.

La demande en réduction formulée par les héritiers de feu PERSONNE5.) à l'encontre de PERSONNE9.) concernant la donation de 60.000, - euros est dès lors à déclarer fondée.

L'article 924-4 du Code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Dans la mesure où la libéralité en faveur de PERSONNE9.) dépasse la quotité disponible pour le montant de 60.000,- euros, PERSONNE9.) est débiteur dans la succession de feu sa mère PERSONNE13.) d'une indemnité de réduction à hauteur de 60.000, - euros, cette indemnité équivalent à la proportion excessive des libéralités réductibles.

## **C.2) Demande en délivrance du leg consenti par testament olographe du 20 août 2003**

PERSONNE9.) fait valoir que feu PERSONNE13.) lui aurait légué la quotité disponible de sa succession par testament olographe daté du 20 août 2003, déposé au rang des minutes de Maître Marc LECUIT, alors notaire de résidence à Mersch. Ce testament aurait fait l'objet d'un procès-verbal de présentation et de description dressé le 9 octobre 2009 par Paul KONSBRUCK, alors président du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il demande la délivrance dudit legs à titre universel.

Les héritiers de feu PERSONNE5.) considèrent que le testament olographe daté du 20 août 2003 serait caduc, étant donné que la quotité disponible de la succession de feu PERSONNE13.) serait épuisée par l'imputation des donations consenties de son vivant.

Aux termes de l'article 1010 du Code civil, le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle une moitié, un tiers ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier. Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Le legs à titre universel est un legs universel réduit, limité à une part de l'hérédité seulement, cette part s'analysant en une fraction, au sens mathématique du mot, de l'hérédité (v. De Page, Livre VIII, n°965).

Conformément à l'article 1011 du Code civil, les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre « des successions ».

La délivrance en matière de legs, se définit comme l'action, pour les héritiers, de mettre l'objet légué à la disposition du légataire, cette délivrance est un préalable indispensable à l'appréhension des biens légués.

La demande en délivrance, comme la délivrance qui y répond, ne sont soumises à aucune forme particulière et peut être obtenue soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire.

Il y a lieu de relever que lorsque le légataire est héritier, il n'a jamais à demander la délivrance de son legs. Peu importe qu'il existe des réservataires ou que son legs ne soit pas universel. En effet, sa qualité d'héritier lui confère la saisine, et celle-ci étant indivisible, lui permet d'appréhender immédiatement l'ensemble des biens successoraux. Il n'a donc point, pour prendre possession des biens légués, à invoquer son titre de légataire. Et il serait pour le moins singulier que sa qualité de légataire lui retirât un pouvoir qu'il tient de sa simple qualité d'héritier. (M. Grimaldi, Droit civil Successions, cinquième édition, n°419, p.399)

En l'espèce, PERSONNE9.) est héritier réservataire de la succession de feu sa mère PERSONNE13.), de sorte qu'il ne doit pas demander la délivrance du leg. Sa demande en délivrance du leg est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, en vertu de l'article 925 du Code civil, « *Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.* ».

Il est clair que le donateur, ayant absorbé par des donations la portion disponible, ne laisse plus rien de disponible à sa mort, et que, par conséquent, aucune de ses dispositions testamentaires ne peut subsister.

L'article 925 précité est une conséquence de la préférence donnée aux donations sur les dispositions à cause de mort (M. TROP LONG, droit civil expliqué, des donations entre vifs et des testaments, tome 1, n° 1011, p.342).

Il y a lieu de noter que l'article 923 du Code civil prescrit que les legs sont réduits avant les donations.

Ce dernier ne peut donc s'exécuter que dans la mesure du reliquat de disponible et si la donation excède ou égale le disponible, il est caduc conformément à l'article 925 du Code civil (M. GRIMALDI, 6e éd., droit civil, successions).

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal retient que la quotité disponible est épuisée par les donations entre vifs et les legs ne peuvent être exécutés. Le testament olographe du 20 août 2003 est ainsi caduc.

#### **D) Procédure ultérieure**

En attendant le résultat des mesures d'instruction ordonnées, il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

**vu** l'ordonnance de clôture rendue en date du 5 avril 2023 ;

**vu** l'ordonnance de jonction du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**quant à l'assignation principale du 11 juillet 2014 :**

**déclare** recevables les demandes principale et reconventionnelle ;

**déclare** fondée la demande en partage de la succession de feu PERSONNE11.), décédé ab intestat le DATE10.) ;

**déclare** fondée la demande en partage de la succession de feu PERSONNE13.), décédée testat le DATE11.) ;

partant, **ordonne** le partage et la liquidation des deux successions ;

**commet** le notaire Marc ELVINGER, de résidence à ADRESSE3.), pour procéder aux opérations de partage et de liquidation ;

**charge** Madame le juge de la mise en état Anne MOUSEL de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

**dit** qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera remplacé par ordonnance de Madame la Présidente du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

**renvoie** les parties devant le notaire-liquidateur en vue de la liquidation et du partage des deux successions en prenant en compte les éléments retenus par le présent jugement ;

**déclare** non fondées les demandes en recel successoral de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) ;

- la succession de feu PERSONNE11.) :

**dit** que la donation du DATE12.) en faveur de feu PERSONNE5.) est à réunir fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE11.) à hauteur de 211.948,96 euros ;

**retient** que PERSONNE9.) fut gratifié avant le DATE12.) de la part de feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE13.) de donations manuelles à concurrence de 25.500.000,- LUF (632.128,49 euros) ;

partant, **dit** que le montant de 316.064,24 euros doit être réuni fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE11.) ;

**déclare** fondée la demande en réduction de PERSONNE9.) concernant la donation de la nue-propriété des immeubles consentie à feu PERSONNE5.),

**dit** que, dans la succession de feu PERSONNE11.), la donation en faveur de feu PERSONNE5.) est réductible à hauteur de 83% ;

*avant tout autre progrès en cause, ordonne* une expertise et commet pour y procéder, **Alain MARCHIONI**, demeurant à L-ADRESSE24.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- évaluer au jour de son aliénation la valeur de la nue-propriété de la maison sise à L-ADRESSE11.), dont la nue-propriété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.), et ayant fait l'objet d'une vente en date du 17 mai 2018 pour le prix de 630.000,- euros ;
- évaluer au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) la valeur de la nue-propriété de l'appartement H, troisième étage, et ses dépendances, sis dans une maison à appartements sise à L-ADRESSE16.), dénommée « Résidence ALIAS2.) », dont la nue-propriété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.),

**dit** que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

**ordonne** aux héritiers de feu PERSONNE5.) et à PERSONNE9.), de consigner chaque partie au plus tard pour le **12 août 2025** le montant de 750,- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

**charge** Madame le juge de la mise en état Anne MOUSEL du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

**dit** que l'expert devra, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il peut rencontrer,

**dit** que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avvertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le **30 septembre 2025** au plus tard,

- la succession de feu PERSONNE13.) :

**dit** que la donation du DATE12.) en faveur de feu PERSONNE5.) est à réunir fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE13.) à hauteur de 442.500, - euros ;

**retient** que PERSONNE9.) fut gratifié avant le DATE12.) de la part de feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE13.) de donations manuelles à concurrence de 25.500.000, - LUF (632.128,49 euros) ;

partant, **dit** que le montant de 316.064,24 euros doit être réuni fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE13.) ;

**déclare** non fondée la demande de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) tendant à voir requalifier la vente des terrains sis à ADRESSE3.) du 19 mars 2009 en donation déguisée, sinon indirecte ;

**retient** que PERSONNE9.) fut gratifié le 13 septembre 2006 d'une donation de 60.000, - euros de feu PERSONNE13.) ;

**dit** que le montant de 60.000, - euros doit être réuni fictivement dans la masse successorale de feu PERSONNE13.) ;

**déclare** fondée la demande en réduction de PERSONNE9.) concernant la donation de la nue-propiété des immeubles consentie à feu PERSONNE5.),

**dit** que, dans la succession de feu PERSONNE13.), la donation en faveur de feu PERSONNE5.) est réductible à hauteur de 45% ;

*avant tout autre progrès en cause*, **ordonne** une expertise et commet pour y procéder, **Alain MARCHIONI**, demeurant à L-ADRESSE24.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

- évaluer au jour de son aliénation la valeur de la pleine propriété de la maison sise à L-ADRESSE11.), dont la nue-propiété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.), et ayant fait l'objet d'une vente en date du 17 mai 2018 pour le prix de 630.000, - euros ;
- évaluer au jour du partage (jour de la rédaction du rapport d'expertise) la valeur de la pleine propriété de l'appartement H, troisième étage, et ses dépendances, sis dans une maison à appartements sise à L-ADRESSE16.), dénommée « Résidence ALIAS2.) », dont la nue-propiété fut consentie à feu PERSONNE5.) suivant acte de donation du

DATE12.), en tenant compte de son état au jour où la libéralité a pris effet, à savoir le DATE12.),

**dit** que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

**ordonne** aux héritiers de feu PERSONNE5.) et à PERSONNE9.), de consigner chaque partie au plus tard pour le **12 août 2025** le montant de 750,- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

**charge** Madame le juge de la mise en état Anne MOUSEL du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

**dit** que l'expert devra, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il peut rencontrer,

**dit** que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le **30 septembre 2025** au plus tard,

**déclare** fondée la demande en réduction de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) concernant la donation de 60.000, - euros ;

**dit** que PERSONNE9.) est débiteur dans la succession de sa mère PERSONNE13.) d'une indemnité de réduction à concurrence de 60.000, - euros ;

**déclare** irrecevable la demande en délivrance du leg de PERSONNE9.) ;

**dit** que le testament olographe du 20 août 2003 est caduc ;

**quant à l'intervention volontaire notifiée par acte d'avoué à avoué le 10 décembre 2020 :**

**déclare** recevable l'intervention volontaire de PERSONNE6.) ;

**quant à l'assignation en intervention du 30 juillet 2019 :**

la **déclare** recevable, mais non fondée ;

**réserve** le surplus, les frais et dépens de l'instance ;

**tient** l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.

